

BR/NG
Départ : 10607



Mis en ligne le :

24 NOV. 2023

ARRETE N° 2023/3805

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT DANS L'ENCEINTE DU PARKING DU BANIAN

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/597 du 25 février 2022 réglementant le stationnement payant dans l'enceinte du parking du Banian,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe de fixer une nouvelle réglementation concernant le stationnement payant dans l'enceinte du parking du Banian afin d'assurer les conditions rationnelles d'exploitation et d'utilisation,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Le parking de surface, en enclos, dit du Banian auquel s'applique le présent règlement est situé sur l'îlot municipal délimité par les rues du Général GALLIENI, de la REPUBLIQUE, Jules FERRY et de l'ALMA - André BALLANDE. Il comprend 400 places de stationnement non nominatives dont cinq places réservées aux personnes handicapées et quatre emplacements pour les deux-roues motorisés.

Il est accessible par les rues de la REPUBLIQUE et de l'ALMA - André BALLANDE.

Le parking du Banian est un parking à usage public ouvert de 05 h 00 à minuit tous les jours de l'année.

L'accès contrôlé est soumis à une taxe de stationnement de 06 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi. Il est gardienné de 17 h 00 à minuit tous les jours.

La caisse automatique est accessible aux heures d'ouverture du parking.

Le terme "d'utilisateur" désigne dans le présent règlement le conducteur de tout véhicule automobile ou deux-roues motorisés stationnant dans le parc ainsi que toute personne l'accompagnant.

Le terme "d'exploitant" désigne le propriétaire du parc de stationnement, la ville de Nouméa.

Tous les stationnements dans le parking du Banian sont soumis au présent règlement d'utilisation, sauf dérogation expresse et formelle de la part de l'exploitant. Toute demande de stationnement,

traduite par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans le parking, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Le parking est géré par la ville de Nouméa qui a attribué le 20 avril 2021 un marché de fourniture, installation et gestion d'un parking autonome d'une durée de six ans à la société CONNECTIC SYSTEM. Les informations relatives à ce marché peuvent être obtenues via l'adresse courriel contact@parking-banian.nc ou le site internet <https://www.parking-banian.nc>

ARTICLE 2. /

Seuls les véhicules de tourisme, utilitaires et à deux roues sont admis.

L'accès au parc est interdit :

- aux véhicules excédant 2,50 mètres de hauteur, charges et accessoires compris ;
- à toute personne autre que les usagers tels que définis à l'article 1 alinéa 6, sauf autorisation donnée par l'exploitant pour des raisons de service ;
- aux véhicules tractant une remorque ;
- aux véhicules susceptibles de présenter une gêne par leur odeur ou leurs émanations ;
- aux colporteurs, démarcheurs ou vendeurs d'objets quelconques.

Le stationnement dans le parking du Banian donne lieu à la perception d'une taxe calculée en fonction de la durée de stationnement et dont les tarifs sont affichés aux entrées.

Le paiement de cette taxe doit être effectué avant le départ du véhicule du parking, aucune exception n'étant tolérée.

L'abonnement ne donne pas lieu à l'octroi d'un emplacement déterminé.

L'entrée dans le parking est de type automatique et peut être provoquée soit par :

- la distribution à l'utilisateur, à la borne d'entrée au passage du véhicule, d'un ticket de stationnement horodaté sur lequel sont inscrits le jour et l'heure précise d'entrée dans le parking. Ce ticket doit être soigneusement conservé ;
- l'insertion ou l'application sur la borne d'entrée d'un titre d'accès autorisé (carte à décompte rechargeable ou carte d'abonnement) ;
- l'insertion ou l'application d'une carte bancaire.

L'exécution de cette opération déclenche alors l'ouverture de la barrière.

La sortie du parking peut être provoquée soit par :

- l'insertion dans la borne de sortie du ticket de stationnement horodaté, préalablement réglé à la caisse automatique du parking. Après introduction, le ticket sera retiré pour permettre la sortie du véhicule ;
- l'insertion ou l'application sur la borne de sortie d'un titre d'accès autorisé (carte à décompte rechargeable ou carte d'abonnement) ;
- l'insertion ou l'application d'une carte bancaire, après inscription du code de la carte si besoin.

Le règlement du ticket horodaté s'effectue à la caisse automatique à l'aide de différents modes de paiement :

- par pièces de monnaie à introduire dans la fente de la caisse automatique, prévue à cet effet ;
- par carte bancaire à la caisse automatique, après inscription du code de la carte ;
- par billets de banque à la caisse automatique.

En cas de panne de la caisse automatique, le paiement se fait en faisant appel à l'interphonie située sur les bornes et la caisse automatique.

Les différents titres de stationnement sont :

- le ticket horodaté ;
- la carte à décompte sans contact rechargeable à la caisse automatique et sur le site internet de la Ville de Nouméa ;
- la carte d'abonnement renouvelable par mois civil sur le site internet de la ville de Nouméa.

En cas de perte de ticket d'entrée, ou si l'utilisateur ne peut présenter de ticket d'entrée, il doit se rendre à la caisse automatique du parking et devra s'acquitter d'une taxe de ticket perdu équivalente à **une demi-journée pleine de stationnement**.

La perte des cartes sans contact doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'exploitant afin d'annuler les droits sur la carte perdue et de les basculer sur une nouvelle carte. Les frais de remplacement de la carte sont à la charge de l'utilisateur.

En cas de feu ou de danger, il convient d'évacuer le parking à pied et d'avertir les pompiers (18).

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte du parking se font sous l'entière responsabilité des usagers et/ou propriétaires des véhicules.

Le ticket d'entrée, la carte à décompte ou d'abonnement, donnent un droit de stationnement. Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur le parking. L'exploitant n'est responsable que des dégâts causés du fait de ses installations.

En cas d'accident provoqué par l'utilisateur aux installations du parking, le responsable est tenu de faire une déclaration immédiate à l'exploitant du parc de stationnement via l'interphonie aux bornes ou à la caisse automatique, et par écrit à l'exploitant, ainsi qu'à sa propre compagnie d'assurance.

Les voitures stationnées dans le parking sont sous l'entière responsabilité de leur détenteur ou conducteur. Il n'y a pas de remise et de reprise du véhicule, entre son détenteur et l'exploitant. Avant de quitter son véhicule, l'utilisateur doit s'assurer que le frein à main est serré et le moteur arrêté.

Les véhicules en stationnement doivent être fermés à clef. L'exploitant ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, accidents ou dégâts causés par des tiers.

Le stationnement s'effectue aux risques et périls des propriétaires de véhicule. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accidents ou de vols.

L'exploitant ne répond pas des cas fortuits, des phénomènes à caractère naturel, des cas de force majeure.

Toutes réclamations éventuelles doivent être adressées à la ville de Nouméa soit par voie postale soit sur son site internet (contact@ville-noumea.nc).

La réclamation doit comporter les nom, prénom et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct et circonstancié des faits ou états de faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

ARTICLE 3./

Les usagers doivent circuler prudemment à l'intérieur du parking et respecter la signalisation et les marques en place sur le parking. La circulation des véhicules à l'intérieur du parking est soumise aux dispositions du code de la route. Ces règles sont complétées par les prescriptions suivantes :

- tout véhicule qui en suit un autre procédant à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier ;

- l'usager s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules se déplaçant sur les voies de circulation et auxquels il doit céder la priorité ;
- à toute intersection ou rencontre de deux voies de circulation, les véhicules doivent laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire indiquée par un panneau de signalisation ;
- la vitesse maximum des véhicules sur les voies de circulation est de 10km/h ;
- les dépassements sont interdits ;
- la marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une place de stationnement ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit ;
- le stationnement est strictement interdit sur les accès au parking, sur les voies de circulation et dans les zones réservées aux piétons ;
- les usagers sont tenus d'allumer leurs phares dès que les conditions d'éclairage du parc ne permettent pas une visibilité suffisante.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Il peut, en outre, faire l'objet d'une décision d'interdiction d'accès prise par l'exploitant sur déclaration du personnel de gardiennage s'il est présent au moment des faits et après entretien avec l'usager en infraction.

Les usagers doivent garer leur véhicule correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol.

Il est notamment interdit :

- de parquer sans signe distinctif ad hoc sur les places réservées aux handicapés ;
- de stationner hors case ;
- de nettoyer son véhicule à l'intérieur du parking ;
- de générer des nuisances sonores excessives ;
- d'effectuer des réparations (sauf cas de dépannage) dans le parking.

Aucun véhicule ne peut stationner dans le parking pendant plus de 3 jours consécutifs, sans l'accord préalable écrit de l'exploitant.

En cas de stationnement illicite, gênant, abusif ou dangereux, les véhicules peuvent être enlevés par les services de police, puis mis en fourrière aux frais, risques et périls de l'usager (détenteur ou conducteur).

En cas de stationnement illicite tel que décrit à l'article 3 alinéa 5., et lorsque le propriétaire ne peut être contacté ou n'obéit pas à la mise en demeure qui lui est faite, il est procédé à l'enlèvement du véhicule par les services de police, et à sa mise en fourrière aux frais, risques et périls de l'obligé (détenteur ou conducteur).

Aucune réclamation de la part des usagers n'est recevable en cas de dommages constatés sur le véhicule.

L'usager n'est pas autorisé à laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou autre.

Il est interdit de laisser des enfants ou des animaux dans le véhicule stationné.

L'exploitant effectue des contrôles de sécurité dans l'enceinte du parking. Sur demande, il appartient aux usagers de présenter leur pièce d'identité, le permis de circulation du véhicule, ainsi que l'attestation de location de voiture le cas échéant.

Le parking du Banian est un lieu public ouvert au public ayant uniquement pour destination le stationnement de véhicules. L'affichage publicitaire ou autre, la distribution de tout document et les manifestations sont interdits, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les colporteurs, vendeurs, mendiants et personnes sans domicile fixe ne sont pas tolérés dans le parking.

ARTICLE 4./

Les tarifs et horaires de stationnement payant sont définis par arrêté du maire.

En dessous de 15 minutes de présence dans l'enceinte du parking, le droit de stationnement est nul. Toute demi-heure entamée est due et non reconductible d'une demi-journée à l'autre.

ARTICLE 5./

Toute infraction au présent arrêté est sanctionnée par les dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et par les mesures administratives mentionnées aux articles R.325-12 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6. /.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 7.

L'arrêté n° 2022/597 du 25 février 2022 réglementant le stationnement payant dans l'enceinte du parking du Banian est abrogé.

ARTICLE 8.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 24 NOV. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation



Louis GAUTHÉ

DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale :
dtpn988-omp@interieur.gouv.fr1
Direction de la Police Municipale1
Service de l'Information Géographique1
D.E.P. (SEEP)1
DSIS1
DITTT1
Douanes : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr1
Gendarmerie Nationale :
corg.boe.comgendncwf@gendarmerie.interieure.gouv.fr1
Mairie (Mise en ligne)1
Société Connectic System :
contact@parking-banian.nc1